
Avis relatif aux politiques 48R2 - Langues officielles et passation de contrats

Objet

Mettre à jour les exigences du Programme des approvisionnements (PA) relativement à la [Loi sur les langues officielles](#).

Date d'entrée en vigueur

L'avis relatif aux politiques 48R2 (« AP-48R2 » ou « cet AP ») entre en vigueur immédiatement et remplace l'AP-48R1 dans son ensemble.

Vue d'ensemble

Cet AP porte sur :

- la préparation des documents portant un sceau professionnel par des architectes, des ingénieurs et des géoscientifiques sous réglementation provinciale ou territoriale et la traduction de ces documents;
- le lancement d'appel d'offres portant sur les besoins en matière de construction de biens immobiliers au moyen de documents portant un sceau professionnel;
- les spécifications techniques et les normes internationales;
- le renforcement des rôles et des responsabilités des agents de négociation des contrats et des ministères clients.

Résumé des modifications

Mises à jour des politiques et des directives (Guide des approvisionnements)

- 4.20 – Langues officielles et passation de contrats ***NOUVEAU***
 - 4.20.1 – Planification de l'approvisionnement ***NOUVEAU***
 - 4.20.2 – Étapes de l'approvisionnement ***NOUVEAU***
 - 4.20.3 – Gestion des contrats ***NOUVEAU***
 - 4.20.4 – Politiques et directives supplémentaires concernant les langues officielles et l'approvisionnement ***NOUVEAU***
 - 4.75.40 – Distribution de documents d'appel d'offres aux fournisseurs invités ***MIS À JOUR***

Annexe 1.1.1 : Matrice des responsabilités de Services publics et Approvisionnement Canada et des ministères clients dans le cadre de l'acquisition de biens et de services (générique) ***MIS À JOUR***

Annexe 4.11 – Langues officielles et documents portant un sceau professionnel ***NOUVEAU***



Modifications des clauses d'approvisionnement

- B4010T - **Documents portant un sceau (dessins, spécifications et rapports) *NOUVEAU***

Coordonnées

Les questions relatives au présent AP provenant du PA doivent être transmises par courriel à spac.paapprovisionnementlo-apolprocurement.pspc@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Veuillez indiquer « Politique sur les langues officielles » comme objet du message.

Pour toute question au sujet du présent AP de la part des clients et des intervenants, y compris les exigences en matière de langues officielles pour l'affichage des avis et des documents d'appel d'offres connexes :

- Veuillez envoyer un courriel à l'adresse SPAC.PAEngagementdesclients-APClientEngagement.PSPC@tpsgc-pwgsc.gc.ca et indiquer « AP-48R2 - Politique sur les langues officielles » dans l'objet du message.
- Les clients peuvent aussi consulter les conseillers en langues officielles de leur ministère s'ils ont des questions sur l'application de la *Loi sur les langues officielles* en ce qui concerne la définition des exigences en matière d'approvisionnement.

Annexe A : Mises à jour des politiques et des directives (Guide des approvisionnements)

4.20 – Langues officielles et passation de contrats

- a. Le gouvernement a l'obligation légale de servir le public et de communiquer avec lui dans les deux langues officielles, conformément à la [Loi sur les langues officielles](#) (LLO) et à tous les règlements connexes, y compris le [Règlement sur les langues officielles — communications avec le public et prestation des services](#) (dans la présente section, le terme « LLO » fait référence à la *Loi* et au *Règlement*).
- b. Le gouvernement a l'obligation d'offrir des services et des communications de même qualité au public, peu importe la langue officielle choisie. La règle fondamentale veut que le public ait, au Canada, le droit de communiquer avec les institutions fédérales et d'en recevoir les services dans l'une ou l'autre des langues officielles.
- c. Les droits de la population canadienne en matière de langues officielles sont reconnus dans la [Charte canadienne des droits et libertés](#) et la LLO est considérée comme quasi constitutionnelle.
- d. Les coûts, le temps et le niveau d'effort ne sont pas des facteurs à considérer dans le respect de la LLO. Les agents de négociation des contrats et les clients doivent planifier les exigences en matière d'approvisionnement et les projets connexes en conséquence.

4.20.1 – Planification de l'approvisionnement

4.20.1.1 Définition des exigences en matière de langues officielles dans les contrats

- a. Conformément à la section 1.2.3 de l'annexe 1.1.1, le ministère client a la responsabilité de définir les exigences linguistiques du contrat.

4.20.1.2 Traduction de documents pour publication

- a. La répartition des responsabilités entre les agents de négociation des contrats du PA et les ministères clients concernant la traduction de documents se trouve à la section 3.1 de l'annexe 1.1.1.
- b. Les agents de négociation des contrats du PA peuvent donner des conseils aux ministères clients quant à la manière d'agir pour répondre à leurs besoins en matière de traduction, mais ne peuvent leur dicter quoi faire. Il appartient au client de décider du mode de traduction de son contenu, y compris tout service tiers ou spécial requis pour certifier qu'une traduction est de qualité égale à celle du document original (consultez la section 3.1.2 de l'annexe 1.1.1).

-
- c. Le client est responsable de garantir l'exactitude du contenu traduit, conformément aux rôles et responsabilités établis à l'annexe 1.1.1. Toutefois, si l'agent de négociation des contrats a des questions ou des préoccupations liées à la qualité du contenu traduit du client, il doit contacter le client pour résoudre les problèmes en suspens avant la publication sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Il peut avoir à demander au client d'expliquer son mode de traduction et de corriger les erreurs ou les lacunes présentes (consultez les sections 3.1.1 et 3.1.2 de l'annexe 1.1.1 concernant les responsabilités du client).

4.20.1.3 Documents portant un sceau professionnel

- a. Consultez l'annexe 4.11 – Langues officielles et documents portant un sceau professionnel

4.20.1.4 Spécifications et normes d'une tierce partie

4.20.1.4.1 Principes généraux

- a. Conformément à l'article 3.1.1 du [Guide des langues officielles dans l'approvisionnement fédéral](#), lorsqu'une exigence comprend des spécifications ou des normes qui sont seulement dans l'une des deux langues officielles, les ministères clients doivent évaluer s'il est nécessaire de demander la permission de traduire des documents produits par une tierce partie.
- b. Si l'autorisation n'est pas accordée ou si les normes ne peuvent pas être traduites, les clients peuvent envisager l'utilisation d'autres normes équivalentes disponibles dans les deux langues officielles ou peuvent consulter les services juridiques de leur ministère.

4.20.1.4.2 Organisation internationale de normalisation (ISO)

- a. Lorsque les normes de l'ISO sont disponibles en anglais et en français, les appels d'offres en anglais doivent faire référence aux normes écrites en anglais et les appels d'offres en français doivent faire référence aux normes écrites en français.
- b. Lorsqu'une norme de l'ISO n'est disponible que dans une langue officielle :
 - i. Le titre de la norme de l'ISO doit être fourni dans la langue d'origine;
 - ii. L'appel d'offres doit mentionner que la norme de l'ISO est seulement disponible dans une langue officielle.

4.20.1.4.3 Normes militaires américaines (MIL-SPEC, MIL-STD, MIL-DTL, MIL-PRF, etc.)

- a. Les normes militaires américaines ne sont disponibles qu'en anglais.

-
- i. Dans les appels d'offres en anglais, le titre de la norme militaire doit être écrit en anglais.
 - ii. Dans les appels d'offres en anglais, le titre doit être écrit en anglais et il doit être noté en français que la norme militaire est seulement disponible en anglais.

4.20.1.4.4 Accord de normalisation OTAN (STANAG)

- a. Lorsqu'un STANAG est disponible en anglais et en français par l'entremise de l'OTAN, les appels d'offres en anglais doivent faire référence aux STANAG écrits en anglais et les appels d'offres en français, aux STANAG écrits en français.
- b. Lorsqu'un STANAG n'est disponible que dans une langue officielle :
 - i. Le titre du STANAG doit être fourni dans la langue d'origine;
 - ii. L'appel d'offres doit mentionner que le STANAG est seulement disponible dans une langue officielle.

4.20.2 – Étapes de l'approvisionnement

4.20.2.1 Publication des avis d'appel d'offres et des documents connexes

- a. Tous les avis d'appel d'offres et les documents connexes publiés en ligne doivent être présentés dans les deux langues officielles. Les documents français et anglais doivent être de qualité égale et être publiés simultanément.
- b. Cela signifie que tous les avis d'appel d'offres et les documents connexes doivent être traduits avant d'être publiés. Cette mesure s'applique à tous les documents produits ou modifiés par le gouvernement du Canada ou en son nom, indépendamment de leur nature technique ou spécialisée.
- c. Pour les appels d'offres qui comprennent des documents portant un sceau professionnel, consulter l'annexe 4.11 - Langues officielles et documents portant un sceau professionnel.
- d. La LLO ne fait pas de distinction en ce qui concerne la nature des documents, qu'ils soient d'usage ou non. Tous les documents doivent faire l'objet de la même considération au titre de la LLO.
- e. Pour les services de traduction, les ministères et organismes du gouvernement sont encouragés à s'adresser au [Bureau de la traduction](#) qui offre des services de traduction, de révision et d'édition. Pour en savoir plus sur ces services et sur la présentation d'une demande en ligne, veuillez consulter la [page des services de traduction, de révision et d'édition](#) (accessible seulement sur le réseau du gouvernement du Canada).

-
- f. Pour savoir qui est responsable de la préparation de documents dans les deux langues officielles aux fins de publication en ligne, consultez la section 3.1 de l'annexe 1.1.1.

4.20.1.2 Appels d'offres à partir de listes de fournisseurs

- a. Les communications de masse à une liste de fournisseurs doivent se faire dans les deux langues, sauf si l'agent de négociation des contrats a déjà confirmé la langue de préférence de chaque destinataire et qu'ils ont tous la même langue officielle de préférence.
- b. Cette exigence s'applique dans les cas où les appels d'offres sont envoyés aux fournisseurs figurant sur des listes de fournisseurs préqualifiés (p. ex. par le biais d'un arrangement en matière d'approvisionnement ou d'une demande de qualification).
 - i. Lorsque l'agent de négociation des contrats est certain que tous les fournisseurs de la liste de fournisseurs préqualifiés ont indiqué la même langue de préférence (c.-à-d. que tous les fournisseurs sur la liste de fournisseurs préqualifiés ont indiqué que leur langue de préférence était l'anglais ou ont indiqué que leur langue de préférence était le français), les documents qui respectent cette préférence langagière peuvent être directement envoyés aux fournisseurs et n'ont pas besoin d'être traduits.
- c. Pour les appels d'offres qui comprennent des documents portant un sceau professionnel, consultez l'annexe 4.11 - Langues officielles et documents portant un sceau professionnel.

4.20.3 – Gestion des contrats

- a. Le ministère client a la responsabilité de surveiller, de documenter et d'attester tous les produits livrables ainsi que le rendement et de veiller à ce que les exigences en matière de langues officielles du contrat soient respectées (consultez la section 4.1.8 de l'annexe 1.1.1).

4.20.4 Politiques et directives supplémentaires concernant les langues officielles et l'approvisionnement

4.20.4.1 Secrétariat du Conseil du Trésor

- a. [Directive sur la gestion de l'approvisionnement](#) (consultez la section 4.14 – Langues officielles).
- b. Le [Guide des langues officielles dans l'approvisionnement fédéral](#) fournit des instructions aux autorités contractantes et aux propriétaires fonctionnels sur l'application des politiques en matière de langues officielles à la planification de l'approvisionnement, aux communications avec les fournisseurs, à la définition des exigences contractuelles en matière de langues officielles et à la gestion des contrats.

4.20.4.2 Commissariat aux langues officielles

- a. Le [Commissariat aux langues officielles](#) (CLO) a la responsabilité de soutenir le commissaire aux langues officielles (le commissaire) dans son rôle de protecteur des droits linguistiques et de faire la promotion du français et de l'anglais dans la société canadienne.
- b. Le commissaire est un agent du Parlement dont le mandat est de promouvoir la [Loi sur les langues officielles](#) et de veiller à sa pleine mise en œuvre. En tant qu'ombudsman des langues officielles du Canada, le commissaire a pour rôle de protéger les droits linguistiques de la population canadienne et de promouvoir la dualité linguistique et le bilinguisme au Canada.
- c. Le site Web du CLO fournit des [outils et des ressources](#) ainsi que des renseignements sur les [droits linguistiques](#) pour les fonctionnaires qui œuvrent en faveur de la dualité linguistique dans la fonction publique et qui souhaitent bâtir une culture inclusive au sein des institutions fédérales.

4.20.4.4 Bureau de la traduction

[À DÉTERMINER]

4.75.40 – Distribution de documents d'appel d'offres aux fournisseurs invités

- a. Lorsqu'un appel d'offres ne sera pas publié dans le SEAOG, l'agent de négociation des contrats doit s'assurer que les documents d'appel d'offres sont distribués aux fournisseurs invités.
- b. Lorsqu'un ministère client est responsable de distribuer du matériel technique supplémentaire qui peut accompagner la demande de soumissions, l'agent de négociation des contrats doit transmettre le nom et l'adresse des fournisseurs invités au ministère client. Les ministères clients doivent veiller à ce que le matériel soit distribué aux bons destinataires.
- c. Lorsqu'il s'agit de besoins de nature délicate (désignés ou classifiés), la liste de fournisseurs et l'information relative aux appels d'offres et aux contrats ne doivent pas être divulguées. Les demandes de liste des fournisseurs devraient être transmises au [Bureau de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels](#).

Annexe 1.1.1 : Matrice des responsabilités de Services publics et Approvisionnement Canada et des ministères clients dans le cadre de l'acquisition de biens et de services (générique)

(2024-xx-xx)

[...]

Pr : principale
 C : collaboration
 P : partagée

Matrice générique des responsabilités de SPAC et des ministères clients dans le cadre de l'acquisition de biens et de services

		Responsabilité	
		Ministère client	TPSGC
1 - Définition des exigences			
1.2.3 *NOUVEAU*	<p>Définir les exigences linguistiques du contrat (le cas échéant).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si un produit livrable est destiné à être publié, le client peut : <ul style="list-style-type: none"> ○ préciser que le produit livrable doit être fourni dans les deux langues officielles; ○ demander à l'agent de négociation des contrats d'inclure les clauses relatives à la propriété intellectuelle autorisant le Canada à traduire et à publier le produit livrable conformément à la Loi sur les langues officielles. • Si un approvisionnement concerne un instrument de travail ou un système électronique régulièrement et largement utilisé, ou un service personnel ou central utilisé par les employés du gouvernement fédéral de régions bilingues aux fins de langue de travail selon la Directive sur les langues officielles pour la gestion des personnes, les clients doivent prévoir les clauses garantissant que les biens et services seront fournis dans les deux langues officielles. • Le client doit indiquer les exigences linguistiques concernant l'exécution des travaux (p. ex. les réunions 	Pr	C

	<p>d'étape, la production de rapports, les produits livrables) dans l'EDT.</p> <p>Le client peut se référer à l'article 3.1.3 du Guide des langues officielles dans l'approvisionnement fédéral du Conseil du Trésor.</p>		
3 - Processus contractuel			
3.1	<p><u>Préparation de documents dans les deux langues officielles aux fins de publication</u></p> <p>Préparation de la traduction des documents d'approvisionnement conformément à la Loi sur les langues officielles (LO) et au Règlement sur les langues officielles — Communications avec le public et prestation des services</p> <p>Le ministère client a la responsabilité de fournir des documents de qualité égale dans les deux langues officielles (contenu traduit par des professionnels) pour : l'énoncé des travaux ou les spécifications ou les normes de rendement, les critères d'évaluation technique, les plans, les dessins d'architecture, les rapports, les graphiques ou tout autre document technique faisant partie du dossier d'appel d'offres ou que le ministère client a fourni</p> <p>Les agents de négociation des contrats du PA de TPSGC doivent s'assurer que le client a envoyé tous les documents applicables et que ces documents sont dûment complétés. Ils doivent également s'assurer que les autorités contractuelles se chargent de publier toute l'information et la documentation liée à la soumission ou au contrat dans les deux langues officielles et qu'ils communiquent avec les fournisseurs et les entrepreneurs et leur donnent accès à l'information relative à l'approvisionnement dans les deux langues officielles</p> <p>Dans le cas des documents portant un sceau professionnel, la confirmation écrite doit indiquer que le contenu traduit est conforme à toutes les exigences provinciales ou territoriales applicables à la traduction des documents, y compris toute disposition des lois ou des règlements, et aux exigences de l'association professionnelle</p>	Pr	
3.1.1	<u>Traduction de documents d'approvisionnement</u>	Pr	

NOUVEAU	<p>Fournir les documents suivants de qualité égale dans les deux langues officielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'EDT ou les spécifications fonctionnelles ou les normes (pour plus de renseignements sur les normes et les spécifications internationales, consulter la section 4.20.1.4); • les critères d'évaluation technique; • les plans détaillés; • les rapports; • les éléments graphiques; • tout autre document technique inclus dans le dossier d'appel d'offres ou provenant du ministère client. <p>Pour plus de renseignements sur les documents portant un sceau professionnel, consulter l'Annexe 4.11 - Langues officielles et documents portant un sceau professionnel.</p>		
3.1.2	<u>Confirmation de qualité égale</u>		
NOUVEAU	Fournir à l'agent de négociation des contrats la confirmation que tous les documents applicables sont offerts dans les deux langues officielles et sont de qualité égale.	Pr	
3.1.3	<u>Réception des documents traduits</u>		
NOUVEAU	Recevoir du client tous les documents applicables dans les deux langues officielles, de même que la confirmation écrite que tous les documents fournis dans la langue seconde sont de qualité égale.		Pr
4 - Administration du contrat			
4.1.6	Surveiller, documenter et certifier tous les produits livrables ainsi que le rendement et veiller à ce que les exigences du contrat en matière de langues officielles soient respectées, le cas échéant.		
NOUVEAU	Pour plus de renseignements, consulter l'article 3.1.4 du Guide des langues officielles dans l'approvisionnement fédéral .	Pr	C
4.1.67	Exercice du pouvoir de payer conformément à l'article 34. Traiter les demandes de paiement	Pr	C

[...]

Annexe 4.11 – Langues officielles et documents portant un sceau professionnel

I. Qu'est-ce qu'un sceau professionnel?

- A.** Un sceau professionnel est une marque distinctive d'un professionnel. Il garantit au destinataire du document que le travail respecte les normes de professionnalisme attendues des personnes compétentes et expérimentées assumant la responsabilité personnelle de leur jugement et leurs décisions.
- B.** Le sceau est important puisqu'il est un engagement visible envers les normes d'une profession indiquant au public qu'un professionnel précis a accepté la responsabilité professionnelle d'un document.
- C.** L'apposition d'un sceau à un document prouve qu'on peut avoir un grand degré de confiance dans le contenu du document pour la poursuite des projets.
- D.** Par contre, le sceau professionnel ne garantit pas la réussite du projet. Le sceau n'est pas et ne doit pas être considéré comme une marque de certification ou une garantie d'exactitude.
- E.** Par exemple, lorsqu'un professionnel comme un architecte ou un ingénieur a préparé ou révisé des documents, il note sa responsabilité professionnelle en matière de contenu en apposant sa signature et son sceau professionnel. Le document est alors considéré comme « scellé par un professionnel ».
- F.** Certaines professions réglementées sont régies par des organismes de réglementation provinciaux ou territoriaux. Ces organismes de réglementation professionnelle déterminent qui doit apposer un sceau, ainsi que toutes les conditions entourant l'apposition d'un sceau professionnel.

II. Principes généraux

- A.** Lorsque des documents portant un sceau professionnel sont publiés (dans le cadre d'un appel d'offres), des documents de qualité égale en français et en anglais doivent être prêts pour l'appel d'offres.
- B.** En ce qui concerne les pratiques d'architecture, de génie et de géosciences réglementées au niveau provincial et territorial, certaines juridictions n'autorisent pas la traduction de documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel.

-
- C. Par conséquent, lorsque des documents portant un sceau professionnel ne sont disponibles que dans une langue officielle, ils ne doivent pas être publiés. Consulter les « Exigences en matière de construction de biens immobiliers » (ci-dessous) pour d'autres directives relatives aux appels d'offres comprenant des documents unilingues portant un sceau professionnel.

III. Appels d'offres portant un sceau professionnel

- A. Quelques organismes de réglementation provinciaux et territoriaux permettent la traduction de documents prêts pour l'appels d'offres portant un sceau professionnel. Toutefois, chaque organisme de réglementation a ses propres règles pour leurs professionnels respectifs en ce qui concerne la traduction des documents en architecture, en génie et en sciences de la terre et l'apposition d'un sceau sur ceux-ci.
- B. Dans certaines provinces et certains territoires permettant la traduction de documents portant un sceau professionnel, la participation directe du professionnel ayant préparé les documents portant un sceau dans la langue originale (c.-à-d. l'auteur original) est obligatoire. D'autres peuvent permettre à une tierce partie de préparer de façon indépendante la traduction de documents prêts pour l'appel d'offres (c.-à-d. sans la participation de l'auteur original).
- C. Là où la réglementation permet la participation d'une tierce partie pour la préparation des documents bilingues prêts pour l'appel d'offres portant un sceau, les agents de négociation des contrats ont les options suivantes :
1. **Démarche « A »** — Publication segmentée de documents portant un sceau et de leur traduction
Lorsque permis, il faut envisager une publication distincte pour les documents portant un sceau professionnel et leur traduction. Cette méthode promeut l'équité et la concurrence des marchés en reconnaissant la primauté des exigences opérationnelles. Toutefois, les agents de négociation des contrats doivent savoir que les entreprises tierces n'ont peut-être pas la capacité d'assumer la responsabilité de la traduction et du scellement potentiel de documents sur lesquels un sceau a été apposé par d'autres professionnels.
 2. **Démarche « B »** — Publication conjointe des documents portant un sceau et de leur traduction
Les agents de négociation des contrats doivent savoir que même si la publication de documents bilingues portant un sceau dans le cadre d'un seul appel d'offres peut offrir certains avantages, la plupart des entreprises des régions canadiennes n'ont pas la capacité de fournir leur propre traduction de documents portant un sceau professionnel.

-
- D.** Lorsque les règlements provinciaux et territoriaux ne permettent pas le recours aux services d'un tiers, l'agent de négociation des contrats doit assurer la publication de documents d'appel bilingue portant un sceau et bilingues dans le cadre d'un seul appel d'offres (Démarche B).
- E.** Consultez la section « Considérations réglementaires pour la traduction de documents portant un sceau professionnel (par région) » (ci-dessous) pour connaître les règlements qui s'appliquent au travail des architectes, des ingénieurs et des géoscientifiques agréés dans chacune des provinces et chacun des territoires.

IV. Exigences en matière de construction de biens immobiliers

- A.** Un appel d'offres qui comprend des documents unilingues portant un sceau professionnel ne peut pas être publié en ligne. L'appel d'offres doit alors être lancé en deux temps :
- 1.** Première étape : Établir une liste de fournisseurs préqualifiés. Inclure la clause d'achat 4010T qui informe les soumissionnaires que les documents portant un sceau faisant partie de l'appel d'offres sont disponibles seulement dans une des deux langues officielles.
 - 2.** Deuxième étape : L'appel d'offres, y compris les documents portant un sceau, est envoyé directement aux fournisseurs préqualifiés. À l'exception des documents portant un sceau professionnel qui sont seulement fournis dans la langue d'origine, tous les autres documents de l'appel d'offres, y compris le contrat subséquent, doivent être fournis dans la langue officielle de préférence du fournisseur.

V. Considérations réglementaires pour la traduction de documents portant un sceau professionnel (par région)

Alberta

Architecture

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les architectes agréés en Alberta, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- L'Alberta Association of Architects ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur les architectes](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)
- [Règlements administratifs](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Génie et sciences de la terre

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les ingénieurs et les géoscientifiques agréés en Alberta, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- L'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Alberta (APEGA) ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Engineering and Geoscience Professions Act](#)
- [Engineering and Geoscience Professions General Regulation](#)
- [Règlements administratifs](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Colombie-Britannique

Architecture

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les architectes agréés en Colombie-Britannique, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- L'Architectural Institute of British Columbia ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Architects Act](#)
- [Règlements administratifs](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Génie et sciences de la terre

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les ingénieurs et les géoscientifiques agréés en Colombie-Britannique, les agents de négociation des contrats peuvent fournir des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans les deux langues officielles.
- En vertu des règles prévues par Engineers and Geoscientists BC (EGBC), les documents portant un sceau et leur traduction peuvent être fournis ensemble ou séparément.
- Pour la traduction, EBGC précise que* :
« L'acte de traduire des documents de génie ou de géoscience relève de la pratique du génie professionnel ou de la géoscience professionnelle. Il est en conséquence illégal pour une personne qui n'est pas une professionnelle inscrite de traduire un document de génie ou de géoscience. Ce serait également un manque de professionnalisme de la part d'un professionnel inscrit d'authentifier un document de génie ou de géoscience qui a été traduit par une personne qui n'est pas une professionnelle inscrite dans une langue autre que sa langue de travail ou d'authentifier un document qui est partiellement ou en totalité dans une autre langue que sa langue de travail. » [TRADUCTION]

Ressources connexes (EN ANGLAIS SEULEMENT)

- [*Guide to the Standard for the Authentication of Documents](#)
- [Professional Governance Act](#)
- [Règlements administratifs d'Engineers and Geoscientists BC](#)

Manitoba

Architecture

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les architectes agréés au Manitoba, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- La Manitoba Association of Architects ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur les architectes du Manitoba](#)
- [General By-Law](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Génie et sciences de la terre

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les ingénieurs et les géoscientifiques agréés au Manitoba, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- Engineers Geoscientists Manitoba ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur les ingénieurs et les géoscientifiques](#)
- [Règlements administratifs](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Nouveau-Brunswick

Architecture

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les architectes agréés au Nouveau-Brunswick, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- L'Architects' Association of New Brunswick ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur les architectes](#)
- [Règlements administratifs généraux](#)

Génie et sciences de la terre

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les ingénieurs et les géoscientifiques agréés au Nouveau-Brunswick, les agents de négociation des contrats peuvent fournir des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans les deux langues officielles.
- En vertu des règles prévues par l'Association of Professional Engineers & Geoscientists of New Brunswick (APEGNB), les documents portant un sceau et leur traduction peuvent être fournis ensemble ou séparément.

-
- Pour la traduction, APEGNB précise que* :
« Un professionnel responsable doit apposer son sceau sur tout document traduit qui nécessite un jugement technique ou géoscientifique ou qui fournit une orientation technique ou géoscientifique. Si le professionnel n'est pas suffisamment compétent pour assumer la traduction, un ingénieur ou géoscientifique bilingue compétent dans le domaine en question devrait authentifier la partie traduite du document. Chaque professionnel responsable doit alors appliquer son sceau en qualifiant la responsabilité implicite de ce sceau. En l'occurrence, le professionnel bilingue apposerait son sceau sur la partie traduite du document. »

Ressources connexes

- [*Ligne directrice sur l'utilisation du sceau professionnel](#)
- [Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique](#)
- [Règlements administratifs pris en vertu de la Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique](#)

Terre-Neuve-et-Labrador

Architecture

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les architectes agréés à Terre-Neuve-et-Labrador, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- La Newfoundland and Labrador Association of Architects ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Architects Act](#)
- [Règlement](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)
- [Règlements administratifs](#)

Génie et sciences de la terre

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les ingénieurs et les géoscientifiques agréés à Terre-Neuve-et-Labrador, les agents de négociation des contrats peuvent fournir des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans les deux langues officielles.

-
- En vertu des règles prévues par Professional Engineers and Geoscientists of Newfoundland & Labrador (PEGNL), les documents portant un sceau et leur traduction peuvent être fournis ensemble ou séparément.

Pour la traduction, PEGNL précise que* :

« Un membre professionnel peut avoir besoin de faire traduire un document dans une autre langue, mais être incapable de lire la traduction ou de déterminer si le traducteur a correctement traduit le document. Les erreurs de traduction peuvent devenir des erreurs de construction. En pareils cas, le membre professionnel doit avoir recours aux services d'un traducteur agréé et doit obtenir une déclaration écrite que le contenu du texte traduit est identique à celui de l'original. Si le traducteur n'est pas agréé par un organisme de certification reconnu, la déclaration du traducteur doit être notariée. Le membre professionnel peut alors authentifier le document original et la traduction. » [TRADUCTION]

Ressources connexes

- [*Guideline for the Authentication of Professional Documents](#)
- [Engineers and Geoscientists Act](#)
- [Règlement et règlements administratifs](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Territoires du Nord-Ouest

Architecture

Considérations réglementaires territoriales

- En ce qui concerne les architectes agréés dans les Territoires du Nord-Ouest, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- La Northwest Territories Association of Architects ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur la profession d'architecte](#)
- [Règlements administratifs de la Northwest Territories Association of Architects](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Génie et sciences de la terre

Considérations réglementaires territoriales

- En ce qui concerne les ingénieurs agréés dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- La Northwest Territories and Nunavut Association of Professional Engineers and Geoscientists (NAPEG) ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique](#)
- [Règlements administratifs de la NAPEG](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Nouvelle-Écosse

Architecture

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les architectes agréés en Nouvelle-Écosse, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- La Nova Scotia Association of Architects ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Architects Act](#)
- [Architects Regulations](#)
- [Règlements administratifs](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Génie

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les ingénieurs en Nouvelle-Écosse, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- Engineers Nova Scotia ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Engineering Profession Act](#)
- [Règlements administratifs et code d'éthique](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Géoscience

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les géoscientifiques en Nouvelle-Écosse, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- Geoscientists Nova Scotia ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Geoscience Profession Act](#)
- [Code d'éthique](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Nunavut

Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (ARTN)

- Les agents de négociation des contrats doivent s'assurer que toutes les obligations découlant des traités en vertu de l'[Accord sur les revendications territoriales du Nunavut](#) sont respectées durant le processus d'approvisionnement.
- La [Loi sur les langues officielles](#) pour le Nunavut reconnaît l'inuktitut, l'inuinnaqtun, le français et l'anglais à titre de langues officielles sur le territoire.

Architecture

Considérations réglementaires territoriales

- Le Nunavut n'a pas son propre organisme de réglementation qui régit la pratique de l'architecture sur le territoire.
- Les architectes agréés par un ordre professionnel d'une province ou d'un territoire peuvent préparer des documents portant un sceau utilisés dans le cadre des exigences relatives aux biens immobiliers au Nunavut.
- Aucun organisme provincial ou territorial de réglementation de l'architecture ne prévoit de dispositions pour la traduction de documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel.

-
- Pour ce qui est des exigences au Nunavut, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine en vertu de l'ARTN.

Ressources connexes

- [Practicing in Nunavut or Yukon](#)

Génie et sciences de la terre

Considérations réglementaires territoriales

- En ce qui concerne les ingénieurs agréés au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest assujettis à l'ARTN, les agents de négociation des contrats doivent fournir des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- La NAPEG ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique](#)
- [Règlements administratifs de la NAPEG](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Ontario

Architecture

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les architectes agréés en Ontario, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- L'Ontario Association of Architects ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur les architectes](#)
- [Règlements administratifs](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Génie

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les ingénieurs agréés en Ontario, les agents de négociation des contrats peuvent fournir des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans les deux langues officielles.
- En vertu des règles prévues par l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario, les documents portant un sceau et leur traduction peuvent être fournis ensemble ou séparément.
- Pour la traduction, l'Ordre des ingénieurs de l'Ontario précise que* :
« Les professionnels doivent parfois fournir les documents dans une autre langue que leur langue de travail habituelle. Par ailleurs, ils doivent avoir une maîtrise technique de la langue du document qu'ils doivent sceller si le document contient des informations techniques en génie. Enfin, les professionnels doivent déterminer si leurs compétences linguistiques sont suffisantes pour répondre aux normes professionnelles, de la même façon qu'ils doivent déterminer quels sont leurs domaines de compétence. » [TRADUCTION]

Ressources connexes

- [*Use of the Professional Engineer's Seal](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)
- [Loi sur les ingénieurs](#)
- [Règlements et règlements administratifs](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Géoscience

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les géoscientifiques agréés en Ontario, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- Professional Geoscientists Ontario ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur les géoscientifiques professionnels](#)
- [Code de déontologie des géoscientifiques professionnels](#)

Île-du-Prince-Édouard

Architecture

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les architectes agréés à l'Île-du-Prince-Édouard, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- L'Architects Association of Prince Edward Island ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Architects Act](#)

Génie et sciences de la terre

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les ingénieurs et les géoscientifiques agréés à l'Île-du-Prince-Édouard, les agents de négociation des contrats peuvent fournir des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans les deux langues officielles.
- En vertu des règles prévues par Engineers PEI, les documents portant un sceau et leur traduction peuvent être fournis ensemble ou séparément.
- Pour la traduction, Engineers PEI précise que* :
« Un professionnel responsable doit apposer son sceau sur tout document traduit qui nécessite un jugement technique ou qui fournit une orientation technique. Si le professionnel n'est pas suffisamment compétent pour assumer la traduction, un ingénieur bilingue compétent dans le domaine en question devrait authentifier la partie traduite du document. Chaque professionnel responsable doit alors appliquer son sceau en qualifiant la responsabilité implicite de ce sceau. En l'occurrence, le professionnel bilingue apposerait son sceau sur la partie traduite du document. »

Ressources connexes

- [*Guideline for use of Professional Seal](#)
- [Engineering Profession Act](#)
- [Règlements administratifs et code d'éthique](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Québec

Architecture

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les architectes agréés au Québec, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- L'Ordre des architectes du Québec ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur les architectes](#)

Génie

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les ingénieurs agréés au Québec, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- L'Ordre des ingénieurs du Québec ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur les ingénieurs](#)
- [Code de déontologie des ingénieurs](#)
- [Guide de pratique professionnelle](#)

Géoscience

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les géoscientifiques agréés au Québec, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- L'Ordre des géologues du Québec ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur les géologues](#)
- [Code de déontologie des géologues](#)

Saskatchewan

Architecture

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les architectes agréés en Saskatchewan, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- La Saskatchewan Association of Architects ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Documents à l'appui

- [Architects Act](#)
- [Règlements administratifs de la Saskatchewan Association of Architects](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Génie et sciences de la terre

Considérations réglementaires provinciales

- En ce qui concerne les ingénieurs et les géoscientifiques agréés en Saskatchewan, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- L'Association of Professional Engineers and Geoscientists of Saskatchewan (APEGS) ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Engineering and Geoscience Professions Act](#)
- [Engineering and Geoscience Professions Regulatory Bylaws](#)

Yukon

Architecture

Considérations réglementaires territoriales

- Le Yukon n'a pas son propre organisme de réglementation qui régit la pratique de l'architecture sur le territoire.
- Les architectes agréés par un ordre professionnel d'une province ou d'un territoire peuvent préparer des documents portant un sceau utilisés dans le cadre des exigences relatives aux biens immobiliers au Yukon.
- Aucun organisme provincial ou territorial de réglementation de l'architecture ne prévoit de dispositions pour la traduction de documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel. Par conséquent, pour les exigences au Yukon, les agents de négociation des contrats ne peuvent fournir que des documents d'appel d'offres portant un sceau publiés dans leur langue d'origine.

Ressources connexes

- [Practicing in Nunavut or Yukon](#)

Génie et sciences de la terre

Considérations réglementaires territoriales

- En ce qui concerne les ingénieurs agréés au Yukon, les agents de négociation des contrats peuvent seulement fournir des documents prêts pour l'appel d'offres portant un sceau professionnel dans leur langue d'origine.
- Engineers Yukon ne prévoit pas de règles qui permettent l'utilisation de traductions publiées pour appel d'offres de documents portant un sceau professionnel.

Ressources connexes

- [Loi sur la profession d'ingénieur](#)
- [Règlements et règlements administratifs](#) (EN ANGLAIS SEULEMENT)

Annexe B : Changements aux clauses d'achat

B4010T (2024-xx-xx) Documents portant un sceau (dessins, spécifications et rapports)

Instruction à l'attention de l'acheteur

Utilisez la clause suivante lorsque vous devez établir une liste de fournisseurs préqualifiés pour les besoins comportant des documents techniques (p. ex. dessins, spécifications et rapports) en français ou en anglais, qui ont été portant un sceau professionnel par un professionnel sous réglementation provinciale ou territoriale, entre autres un architecte, un ingénieur ou un géoscientifique.

Texte juridique

1. « Document scellé » désigne tous les documents sur lesquels un professionnel accrédité provincial ou territorial a apposé un sceau dans l'exercice d'une profession réglementée.
2. Lorsqu'un document portant un sceau fait partie d'un appel d'offres, il est disponible seulement dans la langue dans laquelle il a été rédigé.
3. Lorsqu'un document portant un sceau fait partie d'un contrat subséquent pour la réalisation de travaux, il sera en _____ (*indiquer « Anglais » ou « Français » selon le choix du client*), indépendamment de la langue de rédaction des modalités et des conditions du contrat subséquent.